Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-112

Thiaméthoxame

(also available in English)

Le 12 décembre 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-112F (publication imprimée)
H113-24/2013-112F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout de nouvelles utilisations concernant divers fruits et légumes à l'étiquette de l'insecticide en granulés hydrodispersibles Actara® 25WG, qui contient du thiaméthoxame de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de l'insecticide en granulés hydrodispersibles Actara® 25WG (numéro d'homologation 28408).

L'évaluation de cette demande concernant le thiaméthoxame a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le thiaméthoxame (voir les Prochaines étapes). On peut trouver plus de détails à propos de l'homologation des légumes-racines (sauf les betteraves à sucre, sous-groupe de cultures 1B), des légumes-tubercules et des légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C) en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1]. Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les autres LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le thiaméthoxame, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées ou à les remplacer.

---

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Usage limité, Historique, puis cliquer sur le numéro de demande 2012-0699.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le thiaméthoxame

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
Thiaméthoxame	3-(2-chloro-1,3-thiazol-5-ylméthyl)-5-méthyl-1,3,5-oxadiazinan-4-ylidène (nitro)amine, y compris le métabolite *N*-(2-chlorothiazol-5-ylméthyl)-*N'*-méthyl-*N''*-nitroguanidine	0,8	Feuilles de manioc, feuilles de tanier, et feuilles de taro
		0,6[2]	Poivron
		0,5	Mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A)[3], cerises tardives, cerises noires du Mexique, cerises de cerisier de Virginie et cerises de Nankin
		0,3	Canneberges
		0,25	Aubergines d'Afrique, tomates du désert, coconas, tomates groseilles, morelles scabres, baies du lyciet de Barbarie, bicornes, narangilles, okras, fausses aubergines, roselles, aubergines écarlates, morelles réfléchies et tamarilles
		0,02	Arracacha, marante, crosne du Japon, topinambours, canna comestible, racines de manioc, racines de chayotte, tubercules de souchet comestible, cormes de taro, rhizomes de gingembre, curcuma d'Amérique, racines de patate douce, cormes de tanier, racines de curcuma, racines de dolique tubéreux et racines d'igname

1 ppm = partie par million

2 Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 0,25 ppm en vigueur pour les résidus de thiaméthoxame dans ou sur les poivrons (EMRL2012-30).

3 La LMR pour le sous-groupe de cultures des petits fruits est proposée en remplacement de la LMR de 0,35 ppm en vigueur pour les denrées de ce sous-groupe de cultures.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée sur les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus.

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR de thiaméthoxame fixées au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius[2]. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180. La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments (recherche par pesticide ou par denrée).

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Feuilles de manioc, feuilles de tanier, et feuilles de taro	0,8	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.
Poivrons	0,6	0,25 (légumes-fruits, groupe de cultures 8)	0,7 (légumes-fruits autres que les cucurbitacées)
Mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A)	0,5[1]	0,35 (mûres et framboises, sous-groupe de cultures 13-07A)	0,5 (baies et autres petits fruits)
Cerises tardives, cerises noires du Mexique, cerises de cerisier de Virginie, cerises de Nankin	0,5[1]	0,5 (fruits à noyau, groupe de cultures 12)	1 (fruits à noyau)
Aubergines d'Afrique, tomates du désert, coconas, tomates groseilles, morelles scabres, baies du lyciet de Barbarie, bicornes, narangilles, okras, fausses aubergines, roselles, aubergines écarlates, morelles réfléchies et tamarilles	0,25	0,25 (légume, fructifère, groupe de cultures 8)	0,7 (légumes-fruits autres que les cucurbitacées)
Canneberges	0,3	0,02	0,5 (baies et autres petits fruits)

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Arracacha, marante, crosne du Japon, topinambours, canna comestible, racines de manioc, racines de chayote, tubercules de souchet comestible, cormes de taro, rhizomes de gingembre, curcuma d'Amérique, racines de patate douce, cormes de tanier, racines de curcuma, racines de dolique tubéreux et racines d'igname	0,02	0,02 (légumes-tubercules et légumes-cormes, sauf les pommes de terre, sous-groupe de cultures 1D)	0,3 (légumes-racines et légumes-tubercules)

[1] Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 0,35 ppm en vigueur pour les denrées de ce sous-groupe de cultures.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le thiaméthoxame durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des LMR proposées

Pour appuyer l'utilisation au Canada de l'insecticide en granulés hydrodispersibles Actara® 25WG sur divers fruits et légumes, le demandeur a présenté des données sur les résidus tirées d'essais menés au Canada et aux États-Unis. De plus, on a réévalué des données sur les résidus dont disposait l'ARLA et ayant déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de cette demande.

Limites maximales de résidus

La LMR recommandée pour le thiaméthoxame dans ou sur les mûres et les framboises est fondée sur les données d'essai en conditions réelles présentées par le demandeur et sur les orientations de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). La LMR recommandée pour le thiaméthoxame dans ou sur les poivrons est fondée sur les données d'essai en serre présentées par le demandeur et sur les orientations de l'OCDE. La LMR recommandée pour le thiaméthoxame dans ou sur les aubergines d'Afrique, les tomates du désert, les coconas, les tomates groseilles, les morelles scabres, les baies du lyciet de Barbarie, les bicornes, les narangilles, les okras, les fausses aubergines, les roselles, les aubergines écarlates, les morelles réfléchies et les tamarilles sont fondées sur les données d'essai en conditions réelles présentées par le demandeur, sur les orientations fournies dans le Projet de directive PRO2005-04, *Orientations concernant l'établissement de limites maximales de résidus (LMR) de pesticides à la lumière de données d'essais sur le terrain*, et sur la méthode statistique de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) pour le calcul des LMR.

Selon les concentrations maximales de résidus observées dans les denrées traitées à des doses exagérées et récoltées après le bon délai d'attente avant la récolte, il a été conclu que les résidus de thiaméthoxame et du métabolite CGA-322704 dans les cerises douces et les cerises acides seraient couverts par la LMR de 0,5 ppm en vigueur pour cette denrée. Les cerises douces et les cerises acides sont les denrées représentatives du sous-groupe de cultures 12-09A (cerises). À ce titre, la LMR de 0,5 ppm fixée pour les cerises douces et les cerises acides visera aussi les autres denrées incluses dans ce sous-groupe de cultures (c'est-à-dire les cerisestardives, les cerises noires du Mexique, les cerises de cerisier de Virginie et les cerises de Nankin).

D'après les concentrations maximales de résidus observées dans des fraises traitées à des doses exagérées et récoltées après le bon délai d'attente avant la récolte, il a été conclu que les résidus de thiaméthoxame et du métabolite CGA-322704 dans les bleuets nains, les raisins d'ours, les myrtilles, les chicoutés, les airelles rouges, les fruits de kunzea, les pains de perdrix et les fraises seraient couverts par la LMR de 0,3 ppm en vigueur pour ces denrées. Les fraises constituent la denrée représentative du sous-groupe de cultures 13-07G (petits fruits de plantes naines). À ce titre, la LMR de 0,3 ppm visera aussi les canneberges, qui font partie de ce sous-groupe de cultures.

Le tableau A1 donne un bref aperçu des données sur les résidus utilisées pour calculer les LMR proposées.

Tableau A1 Résumé des données d'essais en conditions réelles à l'appui des LMR proposées

Denrées	Méthode d'application et dose totale (g m.a./ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus (ppm)	
			Min.	Max.
Framboises	Traitement foliaire; 139,1 à 147,6	2 à 4	< 0,107	< 0,284
Tomates	Pulvérisation foliaire de postlevée; 123 à 198	0 à 1	< 0,02	0,16
Poivrons (cultivés au champ)	Pulvérisation foliaire de postlevée; 121 à 198	0 à 1	< 0,02	< 0,19
Piments autres que poivrons (cultivés au champ)	Pulvérisation foliaire de postlevée; 123 à 198	0 à 1	< 0,04	0,24
Piments doux (cultivés en serre)	Traitement foliaire; 200	0 à 1	< 0,09	< 0,33
Cerises douces et cerises acides	Traitement foliaire; 192,8	13 à 15	0,13	0,30
Fraises	Traitement foliaire; 222	3	< 0,02	< 0,27

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR indiquées au tableau 1 pour tenir compte des résidus de thiaméthoxame dans divers fruits et légumes. Aux LMR proposées, les résidus de thiaméthoxame dans ces denrées ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.